

permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77441

Gouvernement du Québec

### Décret 903-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement social de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Société de développement social et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de développement social est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société de développement social soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77442

Gouvernement du Québec

### Décret 904-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure l'avenant n<sup>o</sup> 1 à l'Entente de services relative à l'utilisation à des fins récréatives et de conservation de la Baie de Beauport avec l'Administration portuaire de Québec

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 654-2019 du 26 juin 2019, la Ville de Québec a été autorisée à conclure une entente de services avec l'Administration portuaire de Québec dans le cadre de l'utilisation à des fins récréatives et de conservation de la Baie de Beauport;

ATTENDU QUE la Ville de Québec et l'Administration portuaire de Québec souhaitent conclure un avenant à cette entente de services pour le versement d'une contribution financière additionnelle à l'Administration portuaire de Québec afin de financer l'ouverture partielle hâtive de la Baie de Beauport pour la période du 19 avril au 14 mai 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;